



Disposition réglementaire du Chancelier

Numéro : C-37

Sujet : SÉLECTION DES SUPERINTENDENTS COMMUNAUTAIRES

Catégorie : PERSONNEL

Publiée le : 1^{er} août 2019

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire du Chancelier annule et remplace la CR C-37 datée du vendredi 21 septembre 2018.

Modifications :

- Les procédures relatives à la consultation des parents et du personnel à l'issue des entretiens avec les candidats ont été mises à jour pour les aligner sur les modifications de la loi de l'État qui exige que la consultation comprenne une possibilité de rencontrer le ou les candidats finaux envisagés pour la nomination et de fournir un retour d'information au chancelier avant la nomination.
- Les coordonnées à contacter à la fin de la disposition réglementaire ont été mises à jour.
- Les informations contenues dans les notes de bas de page ont été déplacées dans le corps du texte afin de rendre le document plus accessible.

ABRÉGÉ

La législation de l'État de New York sur l'éducation autorise le Chancelier de la Ville de New York à nommer les superintendents communautaires. Cette disposition réglementaire définit les qualifications pédagogiques, managériales et administratives et le type de bilan des performances individuelles, requis pour occuper le poste de *superintendent* de district scolaire communautaire. Elle énonce aussi la procédure de nomination d'un superintendant communautaire.

I. ÉLIGIBILITÉ

Pour être superintendant communautaire, il faut avoir obtenu le certificat de Leader de district scolaire de l'État de New York ou, à défaut, une certification équivalente délivrée par le Département de l'Éducation de l'État de New York.

De surcroît, les candidats doivent posséder les qualifications pédagogiques, managériales et administratives indiquées ci-après et présenter un bilan personnel de leurs performances qui remplisse les critères suivants.

A. Qualifications pédagogiques

- un minimum de sept ans d'expérience réussie dans une fonction pédagogique, comme définie dans la Disposition C-30 du Chancelier, auxquels s'ajoutent au moins trois années satisfaisantes dans un poste de chef établissement scolaire public ou privé, à moins que le candidat ou la candidate n'ait occupé le poste de Surintendant du DOE le ou avant le 22 août 2014 ;
- l'étoffe évidente d'un leader respecté et hautement compétent en matière d'éducation et de scolarité, fort d'une vaste expérience, qui comprend et contribue à la satisfaction des besoins d'instruction des Apprenants de la langue anglaise à tous les stades d'acquisition de cette langue, des élèves en éducation spécialisée, et des élèves des programmes Gifted and Talented ;
- la preuve avérée d'avoir réussi à améliorer les résultats de tous les élèves et la formation au leadership, comme en témoignent les conclusions du Contrôle Qualité et/ou indicateurs de progrès scolaire ;
- l'engagement manifeste pour que les décisions se fondent sur l'analyse des données à disposition, au service d'une instruction à la mesure de chaque élève et de la formation continue des adultes, dont le rôle est instrumental dans l'amélioration des résultats scolaires ;
- une attention dédiée à ce qui constitue le cœur-même de l'enseignement : la rencontre entre un contenu, un enseignant et un élève ;
- un dévouement incontestable à l'enseignement artistique et à l'éveil des talents de chaque élève ; et
- une fine compréhension des théories et pratiques efficaces, combinée à une

méticuleuse habileté à les appliquer, suffisantes pour :

- ◆ que les élèves acquièrent connaissances et compétences, progressent et s'épanouissent ;
- ◆ qu'une formation professionnelle soit offerte à tous les intervenants ;
- ◆ l'intégration des technologies éducatives aux activités organisées en salle de classe ;
- ◆ l'usage de stratégies d'enseignement différencié, particulièrement pour les élèves dont les besoins sont particulièrement importants ;
- ◆ les évaluations formatives comme base de l'amélioration continue de l'école ;
- ◆ des évaluations menées à partir d'éléments probants : un travail de réflexion sur la manière de s'y prendre et un soutien ciblé du personnel.

B. Qualifications managériales et administratives

1. la marque indéniable d'une aptitude et d'un engagement à inclure les parents et les autres acteurs de la vie scolaire dans la prise des décisions sur l'amélioration de la manière dont les élèves acquièrent connaissances et savoir-faire ;
2. une capacité évidente à prendre en compte, et faire jouer un rôle à chacune des personnes impliquées dans le milieu scolaire ; et
3. une expérience en formation des enseignants et des leaders des établissements scolaires.

C. Qualifications professionnelles personnelles

La preuve de/d' :

- une rigoureuse éthique, d'une immense honnêteté et d'une intégrité sans faille au niveau professionnel ;
- une aptitude à savoir travailler avec le personnel et les communautés scolaires ;
- solides qualités organisationnelles avec un art de la communication efficace à l'oral comme à l'écrit ;
- une aptitude à mener groupes et projets liés à l'éducation avec capacité à motiver et inspirer élèves, parents, personnel et communautés scolaires ;
- une capacité à résoudre les conflits, à faire connaître les sujets qui font débat et à réunir toutes les parties impliquées afin de poursuivre ensemble des objectifs communs ;
- une faculté à travailler en partenariat avec les chefs d'établissement pour développer et aiguiser leurs talents de meneurs d'équipes pédagogiques et projets à visée éducative, en adaptant le soutien apporté aux écoles en difficulté en fonction de leurs besoins respectifs ;
- une capacité à apporter un soutien aux chefs d'établissement en leur donnant accès aux moyens destinés aux écoles en difficulté qu'offrent les divers

départements des services centraux fonctionnels et pédagogiques ;

- une aptitude à communiquer avec les parties prenantes porteuses d'enjeux et à leur faire jouer un rôle ;
- une capacité à rendre son action publique, d'une disponibilité pour assister aux fêtes et manifestations de la communauté tout en restant accessible aux populations.

D. Bilan des performances et accomplissements

Tous les candidats, à un poste de superintendant communautaire, ont à démontrer leur contribution actuelle et passée aux progrès continus de l'efficacité du travail mené dans les domaines de l'éducation, du management et de l'administratif. Il faut qu'ils apportent la preuve que l'amélioration des résultats des élèves est bien le fruit d'une formule durable et gagnante.

II. PROCESSUS DE CANDIDATURE

Les vacances de poste, de superintendant communautaire, seront publiées sur le site Internet du Département de l'Éducation. Les candidatures sont à envoyer en ligne en réponse aux annonces. Dans le cadre de la procédure de recrutement, on demandera aux candidats de s'exprimer à l'écrit sur des sujets en rapport avec le poste brigué, dont l'intitulé sera précisé dans les instructions, et de fournir des lettres de recommandation.

III. ÉVALUATION DES CANDIDATS

Le représentant du Chancelier aura à examiner les candidatures et à faire passer un entretien aux candidats, qualifiés, qui ont postulé à une annonce publiée sur le site Internet.

IV. CONSULTATION DES PARENTS D'ÉLÈVES ET DU PERSONNEL

Après avoir conduit les entretiens, le représentant ou la représentante du Chancelier déterminera la proposition finale du candidat, de la candidate ou des candidats pour le poste de superintendant communautaire et s'assurera que le Conseil Communautaire pour l'Éducation, le Conseil des Présidents du district ainsi qu'un représentant de l'UFT, un représentant du CSA, et un représentant du DC 37 seront bien consultés sur une telle nomination. Ladite consultation doit notamment se traduire par la convocation d'une réunion où les conseils et représentants susmentionnés du personnel ont l'occasion d'être reçus, de discuter du candidat ou de la candidate proposé(e) et de donner leur avis sur ce recrutement au représentant ou à la représentante du Chancelier. Le représentant ou la représentante du Chancelier considérera cet avis avant de recommander un candidat ou une candidate pour le poste de superintendant communautaire au Chancelier.

V. SÉLECTION ET NOMINATION

Suite à la consultation et à la prise en compte des commentaires des conseils prévus par la section IV, le représentant ou la représentante du Chancelier recommandera un candidat ou une candidate au Chancelier à nommer pour le poste de superintendant communautaire. Si le Chancelier accepte de suivre cette recommandation, il fera la nomination du superintendant communautaire puis s'assurera que le Conseil

Communautaire pour l'Éducation, le Conseil des Présidents et les représentants syndicaux, listés ci-dessus, en ont bien été avisés. Si le Chancelier refuse de suivre cette recommandation, le représentant ou la représentante du Chancelier doit lui proposer un(e) autre candidat(e) en respectant les procédures énoncées aux sections III et IV plus haut.

VI. NOMINATION DE SUPERINTENDENTS INTÉRIMAIRES

Tous les districts scolaires communautaires doivent être, à tout moment, sous l'autorité d'une personne qualifiée faisant office de superintendant. En cas de vacance de poste faute de superintendant dûment nommé (en cas de démission ou de départ en retraite par exemple), le Chancelier affectera provisoirement quelqu'un au poste à pourvoir. Le Chancelier s'assurera que le Conseil Communautaire pour l'Éducation, le Conseil des Présidents et les représentants de l'UFT, du CSA et du DC 37 ont bien été avisés de cette affectation. Le superintendant intérimaire doit avoir les certifications de l'État de New York requises. Il doit, autrement dit, être titulaire d'un certificat de Leader de district scolaire de l'État de New York.

VII. DÉROGATION

Les surintendants communautaires servent au gré du chancelier. Ils peuvent être renvoyés avec ou sans préavis, avec ou sans motif, et n'ont pas le droit à un entretien préalable ou postérieur au licenciement. Comme condition préalable à leur nomination, on demande aux superintendants communautaires de signer un engagement à renoncer à tous les droits que leur confère la loi sur l'Éducation, déclarant ainsi qu'ils reconnaissent être pleinement conscients de leur renoncement volontaire à en jouir ou à les faire valoir.

VIII. CONTRÔLE ET SUIVI

Le représentant ou la représentante du Chancelier supervisera l'entrée en vigueur et l'application de cette disposition réglementaire.

IX. QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

Office of the First Deputy Chancellor

N.Y.C. Department of Education

52 Chambers Street - Room 208

New York, NY 10007

Telephone: 212-374-6815

Fax: 212-374-5901